



Arrêté temporaire n° 23-T-00262

Portant réglementation de la circulation sur la RD 10, communes de Verrey-sous-Salmaise et Villotte-Saint-Seine

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 10, à l'occasion de l'ouverture de la piscine intercommunale, sur le territoire des communes de Verrey-sous-Salmaise et Villotte-Saint-Seine,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 1/07/2023 et jusqu'au 27/08/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD 10 du PR 30+0765 au PR 31+0180 (Verrey-sous-Salmaise et Villotte-Saint-Seine) situés hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 19 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au ~~Chef~~ du Service de Coordination
des Actions territorialisées

Line ALZON